

Invitation à une Table de concertation sur les paysages, qui aura lieu le 23 avril prochain de 9h. à 16h. à l'Hôtel Baie-Saint-Paul. M. le maire étant déjà membre de la table de concertation sera présent à la rencontre.

## PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS VACANTS

Lettre de protestation au Conseil municipal, concernant les règlements numéro 402 et 403.

Une lettre sera adressée à ces contribuables, à l'effet que les règlements demeurent en vigueur et donc applicables à l'ensemble des contribuables concernés par ceux-ci.

### 9- Divers

### 10- Rapport des conseillers(ères)

### 11- Questions du public

Rés.480409

### 12- Levée de la séance

À 23h25, la séance est levée sur proposition de M. Alain Gazaille et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, d.g.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François tenue le 30 avril 2009, à 18h30, à la salle communautaire.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, Jeanne D'Arc Simard, Gérald Maltais, Gisèle Lavoie, Suzanne Lapointe, Alain Gazaille, Danièle Tremblay, toutes conseillers(ères) formant quorum.

Tous ont reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits.

### Ordre du jour

- 1 Chevaliers de Colomb
- 2 Plans & devis caserne/garage
- 3 Le Hameau du Massif – Hydro Québec
- 4 Le Fief du Massif – règlement no 416
- 5 Le Versant du Massif – Phase 4
- 6 Volet II – Sentiers de la Capitale
- 7 Tuyaux – don Domaine à Liguori
- 8 Pêche à anguille + fenêtres chapelle Maillard
- 9 Ménage des locaux – Vivre chez soi
- 10 Nomination Sylvie Boivin & numérotation des sièges au CCU
- 11 Questions du public
- 12 Levée ou ajournement de la séance

Rés.490409

### Ordre du jour

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.500409  
Chevaliers de Colomb

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal abroge la résolution no 430409;  
Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte de faire les dons et de donner les avantages suivants aux Chevaliers de Colomb :

Gratuité de la salle  
Gratuité des gardes de sécurité  
Don de 450 \$

Que la dépense affectera le poste budgétaire no : 02 19100 996

ADOPTÉE

Rés.510409  
Plans & devis caserne/garage

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte les plans tels que modifiés et déposés par M. Normand Desgagnés, architecte;

Que le conseil est autorisé à procéder à l'appel d'offres pour la construction de la caserne/garage;

Que l'avis sera déposé sur le site du SEAO et dans le journal l'Hebdo Charlevoision.

ADOPTÉE

Rés.520409  
Le Hameau du Massif – Hydro Québec

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal autorise la d.g. et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, le sommaire des coûts préliminaires de la contribution pour la construction du réseau Hydro électrique dans le Hameau du Massif.

Phase 1 :	120 902.11 \$	secteur A & B1
Phase 2 :	104 881.76 \$	secteur B2, B3 & B4
Phase 3 :	199 926.46 \$	Secteur C & D

Que la dépense affectera le poste budgétaire no : 22 35100 521

ADOPTÉE

Le Fief du Massif – règlement no 416

M. Alain Gazaille propose l'amendement suivant au projet de règlement soumis au conseil municipal :

Amendement au Règlement numéro 416 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la zone Re.12 au règlement de zonage et du Protocole entre la Municipalité de Petite Rivière St François et Le Fief du Massif ci-après appelé « le Promoteur » et

portant sur une partie de l'article 13 du règlement et de l'article 10 du protocole et qui stipule que :

« Cette quote-part du bénéficiaire des travaux est assumée de façon intérimaire par le promoteur et elle est perçue par la municipalité à la première des échéances suivantes :

1. La date à laquelle le bénéficiaire demande, à l'égard de son immeuble, un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation;
2. La date du premier anniversaire de la fin des travaux selon le certificat des ingénieurs-conseils.

À ce moment, le bénéficiaire devra payer à la municipalité la quote-part qui lui est attribuable, en plus des intérêts au taux exigible sur les arrérages de taxes et cela, à compter de la date où le promoteur aura cédé les rues à la municipalité.

Conformément à l'article 145.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité fait remise des quotes-parts perçues au promoteur ou, le cas échéant, à tout autre ayant droit, moins les frais réels de perception et moins un montant de 5% des sommes perçues pour tenir compte des frais d'administration. »

- Considérant que cette procédure créera un dangereux précédent qui pourrait inciter d'autres promoteurs à demander cette même clause,
- Considérant que la Municipalité se substitue en quelque sorte à une agence de collection pour percevoir les quotes-parts non payées au promoteur par les bénéficiaires des travaux,
- Considérant que selon l'avis de Me Boudreault, la Municipalité ne pourra réclamer ces quotes-parts non payées sous forme de taxes municipales mais devra poursuivre au civil et procéder à des saisies de salaires ou autres,
- Considérant que si ces quotes-parts sont irrécupérables, les frais d'avocats et les frais d'administration ne pourront être déduits de la somme à remettre au promoteur, la Municipalité sera donc responsable à même les taxes des contribuables des frais d'avocats encourus par ces poursuites,
- Considérant que cet article du règlement pourrait porter à litige et que des bénéficiaires des travaux du promoteur pourraient poursuivre à leur tour la Municipalité,
- Considérant que jusqu'à présent la Municipalité a encouru des frais juridiques substantiels dans différentes causes,
- Considérant que la Municipalité peut aider le promoteur à récupérer ses quotes-parts en ne délivrant pas de permis de lotissement et de construction ou un certificat d'autorisation tant et aussi longtemps que le demandeur n'a pas payé sa quote-part au promoteur,

Il propose que soit retiré de l'article 13 du règlement et de l'article 10 du protocole toute mention à la responsabilité de la Municipalité de percevoir la quote-part d'un bénéficiaire des travaux dus au promoteur,

L'amendement se lirait donc comme suit :

« La quote-part du bénéficiaire des travaux du promoteur est assumée par le promoteur et sera perçue par lui.

La Municipalité ne délivrera aucun permis de lotissement et de construction ou un certificat d'autorisation au demandeur tant et aussi longtemps que le demandeur n'aura pas payé sa quote-part au promoteur.

Le promoteur avise la municipalité sans délai pour la mise à jour de la liste des bénéficiaires annexée au protocole d'entente.

Monsieur le maire demande s'il y a appui à la présente proposition, personne n'appui la présente proposition.

Proposition rejetée

Rés.530409

Le Fief du Massif – règlement no 416

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**Règlement numéro 416**

Concernant les ententes relatives à des travaux municipaux dans la zone re.12 au règlement de zonage

**CONSIDÉRANT** les articles 145.21 à 145.30 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19-1);

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions permettent à la municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité pour la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, de même que la prise en charge des coûts relatifs à ces travaux;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions permettent à la municipalité, par ce même règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat, demandé par un bénéficiaire de travaux, au paiement préalable par celui-ci de toute partie de sa quote-part déterminée par le règlement;

**CONSIDÉRANT** l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité, à l'intérieur du périmètre formé de la zone Re.12 au règlement de zonage numéro 169, lequel périmètre apparaît sur un extrait du plan de zonage joint au présent règlement comme **Annexe A** et ce, en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables qu'un nouveau règlement soit adopté établissant les conditions qui doivent être remplies par les promoteurs pour l'obtention d'un ensemble ou d'une partie des services municipaux et des garanties qu'ils doivent fournir;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement sera soumis à la procédure de consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, puis à la procédure d'évaluation de conformité au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Charlevoix;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 9ième jour de mars 2009;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le

projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture à l'exception de M. Alain Gazaille qui demande que lecture soit faite malgré ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet les ententes relatives à des travaux municipaux pour la zone Re.12 au règlement de zonage numéro 169;

En conséquence : il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à la majorité des conseillers(ères) présents :

(M. Alain Gazaille s'oppose à l'adoption de ce règlement)

**QUE** le présent règlement soit et est adopté et que le Conseil décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2. But**

Ce règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation des travaux d'infrastructures, et sur la prise en charge des travaux et l'assumption des coûts relatifs à ces travaux dans la zone Re.12 au règlement de zonage numéro 169.

### **Article 3. Définitions**

Les mots suivants, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

#### **3.1 Bénéficiaire :**

Toute personne, ou ses ayants droit, propriétaire d'un immeuble qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier des travaux projetés et dont l'immeuble est identifié en annexe au protocole d'entente avec le promoteur responsable de réaliser les travaux d'infrastructure.

#### **3.2 Conseil :**

Conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

#### **3.3 Frais contingents :**

Les honoraires professionnels et autres frais reliés aux travaux municipaux, notamment les frais suivants :

- 1 frais légaux;
- 2 frais d'arpentage;
- 3 frais d'intérêt sur emprunt temporaire;
- 4 frais d'émission et impression d'obligations;
- 5 frais d'inscription au registre foncier.

#### **3.4 Frais d'ingénierie**

Les frais d'ingénierie relatifs à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux et les frais relatifs au contrôle qualitatif des travaux.

### **3.5 Infrastructures :**

Les infrastructures nécessaires à la réalisation du projet de développement du promoteur et dont la description apparaît au protocole d'entente à intervenir en vertu du présent règlement, telles les infrastructures suivantes :

- 5 rue (sans le pavage)
- 6 sentier piétonnier
- 7 réseau d'aqueduc
- 8 réseau d'égout sanitaire
- 9 réseau d'égout pluvial
- 10 travaux de drainage, etc.

### **3.6 Municipalité :**

Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

### **3.7 Personne :**

Toute personne physique ou morale.

### **3.8 Promoteur :**

Toute personne, regroupement de personnes ou leurs ayants droit qui requièrent de la municipalité la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.

## ***Article 4. Discrétion du conseil***

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux d'infrastructures, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues ou la prolongation de rues existantes.

Le conseil peut soumettre le projet au comité consultatif d'urbanisme pour qu'il lui fasse ses recommandations.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation de travaux d'infrastructures, outre les conditions applicables énoncées au présent règlement ou dans l'entente intervenue, le promoteur doit s'engager à céder à la municipalité l'assiette des rues nécessaires ou reliées à la réalisation des travaux aux fins visées par ceux-ci pour la somme de 1 \$.

Le conseil conserve en tout temps son pouvoir discrétionnaire de municipaliser une rue.

## **CHAPITRE 2 ENTENTE**

### ***Article 5. Assujettissement à une entente***

La délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation ou la prise en charge d'une rue par la municipalité est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité lorsque l'exécution de travaux d'infrastructures est requise pour permettre la réalisation du projet du requérant.

### ***Article 6. Contenu minimal de l'entente***

L'entente prévoit les éléments suivants :

- 1 désignation des parties;

- 2 description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- 3 date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat;
- 4 détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat ou du promoteur;
- 5 pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat ou du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- 6 modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat ou du promoteur, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- 7 les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat ou du promoteur;
- 8 une disposition précisant que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux;
- 9 si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et l'engagement des propriétaires concernés à les céder à la municipalité selon les conditions prévues au protocole d'entente;
- 10 si nécessaire, l'engagement du promoteur à céder à la municipalité des infrastructures et l'emprise des rues concernées lorsque les travaux seront terminés, sur remise d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux certifiant que les travaux sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la municipalité.

### **Article 7. Annexe à l'entente**

Lorsqu'une entente entre le requérant (promoteur) et la municipalité prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires des travaux, autres que le titulaire du permis de construction ou de lotissement ou du certificat d'autorisation ou du promoteur, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles bénéficiaires des travaux et assujettis à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La municipalité peut modifier, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

## **CHAPITRE 3 CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 8. Zone visée**

Le présent règlement s'applique au périmètre formé de la zone Re.12 au règlement de zonage numéro 169, lequel périmètre apparaît sur un extrait du plan de zonage joint au règlement comme **Annexe A** pour en faire partie intégrante. Les dispositions du présent règlement qui sont incompatibles avec celles prévues au règlement numéro 178 intitulé « Règlement sur l'ouverture de nouvelles rues » priment sur celles-ci et toutes les autres dispositions non incompatibles demeurent applicables.

### **Article 9. Terrains et constructions visés**

Le présent règlement s'applique à l'égard de tous les terrains ou

constructions, dans la zone visée.

### **Article 10. Travaux visés**

Les travaux visés par une entente sont les infrastructures nécessaires à la réalisation du projet ainsi que tous les travaux accessoires et connexes et ils comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux.

L'entente peut aussi porter sur des infrastructures, peu importe où elles se trouvent, si elles sont nécessaires pour desservir les immeubles concernés.

## **CHAPITRE 4 PRISE EN CHARGE ET ASSUMATION DES COÛTS**

### **Article 11. Prise en charge**

Le promoteur est maître d'œuvre des travaux et assume tous les coûts de réalisation des infrastructures, y compris les frais contingents et les frais d'ingénierie.

### **Article 12. Professionnels**

Si requis, le promoteur désigne, sur approbation préalable de la municipalité, les professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc.) pour compléter les plans et devis, effectuer la surveillance des travaux ainsi que leur contrôle qualitatif.

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente et est la responsabilité du promoteur afin que la municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à réaliser.

### **Article 13. Contribution des bénéficiaires**

Lorsque les travaux prévus à l'entente bénéficient à une personne qui est propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés ou susceptible de bénéficier des travaux projetés, mais que cet immeuble n'est pas visé actuellement par le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation et que cette personne ou son immeuble est identifié à l'annexe de l'entente comme étant bénéficiaire des travaux, la quote-part de ce bénéficiaire est établie en proportion du nombre de terrain dont le bénéficiaire est propriétaire par rapport à l'ensemble des terrains qui bénéficieront des travaux, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Participation du promoteur pour le coût total des travaux} \times \text{Nombre de terrains du bénéficiaire}}{\text{Nombre total de terrains bénéficiant des infrastructures}}$$

Cette quote-part du bénéficiaire des travaux est assumée de façon intérimaire par le promoteur et elle est perçue par la municipalité à la première des échéances suivantes :

- 1° La date à laquelle le bénéficiaire demande, à l'égard de son immeuble, un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ;
- 2° 90 jours après la fin des travaux d'après le certificat des ingénieurs-conseils.

À ce moment, le bénéficiaire devra payer à la municipalité la quote-part qui lui est attribuable, en plus des intérêts au taux exigible sur les arrérages de taxes et cela, à compter de la date la plus tardive entre la date où le promoteur aura cédé les rues à la municipalité et celle correspondant au 90<sup>e</sup> jour après la fin des travaux d'après le certificat

des ingénieurs-conseils.

Conformément à l'article 145.25 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité fait remise, s'il y a lieu, des quotes-parts perçues au promoteur ou, le cas échéant, à tout autre ayant droit, moins les frais réels de perception et moins un montant de 5% des sommes perçues pour tenir compte des frais d'administration.

Le promoteur peut recevoir directement d'un bénéficiaire le paiement de sa quote-part et, dans ce cas, le promoteur en avise la municipalité sans délai pour la mise à jour de la liste des bénéficiaires annexée au protocole d'entente.

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Article 14 Infraction***

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### ***Article 15 Pénalité et recours***

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 300 \$ à 1000 \$ en plus des frais. Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 500 \$ à 2000 \$ en plus des frais.

En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende de 600 \$ à 2000 \$ en plus des frais et une personne morale est passible d'une amende de 1000 \$ à 4000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

### ***Article 16 Signature***

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le promoteur, en conformité avec le présent règlement.

### ***Article 17 Entrée en vigueur***

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, g.m.a.

ADOPTÉE

### **Le Versant du Massif – Phase 4 (reporté)**

Rés.540409

Volet II – Sentiers de la Capitale

Considérant que le conseil municipal est désireux de demeurer partenaire et de contribuer financièrement à la poursuite des travaux de construction du réseau de sentiers pédestres à Petite-Rivière-Saint-François ;

En conséquence : Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François dispose d'un montant de 2 500 \$ pour participer financièrement à la réalisation des travaux de construction du réseau des sentiers pédestres 2009, soit, du Mont Gabrielle Roy jusqu'au secteur du Chemin de la Martine;

Que le conseil municipal demande à la MRC de Charlevoix d'assumer le 2 500 \$ manquant pour l'année 2009;

Que le conseil municipal s'engage à rembourser le dit montant de 2 500 \$ à la MRC de Charlevoix dès janvier 2010.

Que la dépense affectera le poste budgétaire no : 02 19100 996

ADOPTÉE

Rés.550409

Tuyaux – don Domaine à Liguori

Considérant la demande de la Corporation du Domaine à Liguori, soit le don de tuyaux de 2 pouces n'étant plus utile à la municipalité pour les utiliser pour le nettoyage de la tubulure installée dans l'érablière;

En conséquence : Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte d'en faire don à la Corporation du Domaine à Liguori tel que demandé.

ADOPTÉE

Rés.560409

Pêche à anguille + fenêtres chapelle Maillard

Considérant la demande Mme Rina Bouchard au nom de la Société d'Histoire des Riverains, de l'installation d'une partie de la pêche à anguille, dans la cour avant de la chapelle de Maillard pour faire l'interprétation de ce type de pêche jusqu'au Festivités de l'anguille 2009;

Considérant qu'en 2008 un contrat avait été donné à M. Éric Velghe pour la construction de 2 fenêtres en remplacement de celles très abîmées à la Chapelle de Maillard;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte le prêt et l'installation de parties de la pêche à anguille à fascine;

Que le conseil municipal mandate M. Gazaille pour vérifier auprès de M. Velghe, à savoir si le travail pour la construction des fenêtres est débuté et sera complété pour l'été 2009.

Que la dépense pour les fenêtres affectera le poste budgétaire no : 02 70194 670.

ADOPTÉE

Rés.570409

Ménage des locaux – Vivre chez soi

Considérant la soumission reçue de l'organisme « Pour Vivre chez Soi » au montant de 2 081 \$, pour effectuer le ménage des locaux municipaux ;

Considérant que les Chevaliers de Colomb avaient reçu de l'organisme un certificat cadeau pour 8 heures de ménage à 3 personnes incluant tout le nécessaire;

Considérant que ce certificat fut vendu à l'encan lors de la soirée et

que Mme Jeanne-D'Arc Simard, dans le but d'aider les Chevaliers de Colomb a acquis ce certificat pour un montant de 320 \$;

Considérant que ce qui représente le réel pour une journée de travail pour 3 personnes est de 350 \$;

En conséquence : il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal retient les services de l'organisme « Pour Vivre chez Soi » au montant de 1739.65 \$ le certificat cadeau inclus;

Que le conseil municipal autorise l'émission d'un chèque au montant de 320 \$ à l'ordre des Chevaliers de Colomb en paiement du certificat-cadeau.

Que la dépense affectera le poste budgétaire no : 02 70121 520 pour un montant de 739 \$;

Que la dépense affectera le poste budgétaire no : 02 70121 522 pour un montant de 1320 \$

ADOPTÉE

Rés.580409

Nomination Sylvie Boivin & numérotation des sièges CCU

Il est proposé par Jeanne D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal nomme Mme Sylvie Boivin au siège # 5 du Comité consultatif de l'urbanisme en remplacement de M. Daniel Philibert et dont le mandat viendra à terme le 14 juillet 2010;

Que le conseil municipal prend de l'occupation des sièges suivants au Comité consultatif de l'urbanisme:

# 1 : Langis Laganière : fin de mandat, le 14 juillet 2010;

# 3 : Jérôme Bouchard : fin de mandat, le 14 juillet 2010;

ET

# 2 : Jean-Baptiste Bouchard : fin de mandat, le14 juillet 2009;

# 4 : Serge Bilodeau : fin de mandat, le14 juillet 2009;

ADOPTÉE

Rés.590409

Levée de la séance

À vingt heures quarante-cinq, la séance est levée sur proposition de Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE CHARLEVOIX

MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François tenue le 11<sup>ème</sup> jour de mai 2009, à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, Jeanne D'Arc Simard, Gérald Maltais, Gisèle Lavoie,

Suzanne Lapointe, Alain Gazaille, Danièle Tremblay, toutes conseillers(ères) formant quorum.

Rés.010509

ORDRE DU JOUR

- 1- Ordre du jour
- 2- Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 5 mars 2009
- 2 a) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 7 avril 2009
- 2 b) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 avril 2009
  
- 3- Acceptation des comptes d'avril 2009
  
- 4- Résolutions
  - 4.1- Prise d'acte de la liste des dépenses effectuées en vertu du règ. no 367\*\*\*
  - 4.2- Casse-croûte du Quai - gestion
  - 4.3- Soumission – arpentage et description – Le Hameau \*\*\*
  - 4.4- Soumission rechargement & pavage \*\*\*
  - 4.5- Emplois – été 2009
  - 4.6- Dérogations – Rues Le Fief du Massif \*\*\*
  - 4.7- Chapelle de Grande-Pointe – description et plan
  - 4.8- Toponymie Le Hameau \*\*\*
  - 4.9- Appel d'offres – secteur D du Hameau
  - 4.10- Prévisions budgétaires & rapport annuel – Bibliothèque G.Roy
  - 4.11- Le Versant phase IV
  - 4.12- Le Versant phase 1, 2, 3 – pavage
  - 4.13- Taxe de déneigement – Jessica Bouchard
  - 4.14- Alimentation Entre Mer & Monts
  - 4.15- Sogepc \*\*\*
  - 4.16- Embauche – employé de voirie
  - 4.17- Les Festivités de l'Anguille 2009
  - 4.18- Le Vélo Féria
  - 4.19- Toponymie – Chemin du Domaine – Façade au fleuve
  - 4.20- Luc Dufour & Suzanne Tremblay
  - 4.21- Émission de billets & résolutions
  - 4.22- Aqueduc, égout, assainissement, subvention \*\*\*
  - 4.23- Puits – Jean-Baptiste Bouchard \*\*\*
  
- 5- Règlements & avis de motion
  - 5.1- Règlement no 410 (concordance – mouvement de sol)
  - 5.2- Règlement no 413 (Modifier le zonage – 6 logements)
  - 5.3- Règlement no 411 ( Protection des rives et du littorale)
  - 5.4- Règlement no 417 (relatif à des travaux de voirie)
  - 5.5- Règlement no 419 – taxe spéciale Le Fief et les bénéficiaires
  - 5.5- Règlement no 416 – zone Re12 \*\*\*
  - 5.6- Règlement no 420 – Diminuant la profondeur moyenne minimale d'un terrain à proximité d'un cours d'eau et abrogeant les dispositions applicables aux terrains en zone à risques de mouvements de terrain
  
- 6- Prise d'acte de la liste des permis émis en avril 2009
  
- 7- Rapport de l'urbanisme
- 8- Courrier d'avril 2009
- 9- Divers
- 10- Rapport des conseillers(ères)
- 11- Questions du public
  
- 12- Levée ou ajournement de l'assemblée

Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

D'accepter l'ordre du jour tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.020509

2- Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 5 mars 2009

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 5 mars 2009 est accepté avec l'ajout suivant :

« Il est proposé par Alain Gazaille de demander poliment à monsieur le maire de quitter ses fonctions de maire immédiatement, et ce, tant que le jugement ne sera pas prononcé dans cette requête en inhabilité.

M. Maltais demande s'il y a quelqu'un qui seconde cette proposition. Personne ne seconde. M. Maltais rejette la proposition de M. Gazaille. »

ADOPTÉE

Rés.030509

2 a) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 7 avril 2009

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 7 avril 2009 est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.040509

2 b) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 avril 2009

Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 avril 2009 est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.050509

3- Acceptation des comptes d'avril 2009

<b>NOM</b>	<b>SOLDE</b>
<b>FOURNISSEURS REGULIERS</b>	
<hr/>	
ALARMES & EXTINCTEURS CHARLEVOIX	
30-04-2009 020901	112.82
BATTERIE	
TOTAL	112.82
<hr/>	
ALIMENTATION ENTRE MER ET MONTS INC.	
07-04-2009 292175	19.55
VERRE, BATONS	
07-04-2009 292176	1.16
FOURNITURE	
03-04-2009 293705	5.80
LAIT	
23-04-2009 297190	5.80
LAIT	
17-04-2009 297602	8.63
CAISSE SUCRE	
23-04-2009 298748	657.69
FOURNITURE ACT.CHEVA	
28-04-2009 299972	257.03
FOURNITURES CHEV.COL	
29-04-2009 300359	5.80
LAIT	
29-04-2009 300417	4.90
BATTERIES	
TOTAL	966.36

AREO-FEU		
23-04-2009	169900	666.37
APP. RESPIRATOIRE		
TOTAL		666.37
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.		
24-04-2009	159409	65.54
BOLT		
TOTAL		65.54
BAC ESTRIE ENR		
20-04-2009	989-14	199.50
COUVERCLES BACS		
TOTAL		199.50
CACI FTD		
06-04-2009	32	1 375.00
CONCEPTION SITE WEB		
TOTAL		1 375.00
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
15-04-2009	12775166	23.19
COULISSEAU		
14-04-2009	1774936	44.01
PEINTURE CAM. PAYSTA		
29-04-2009	1777264	40.05
MADRIER		
29-04-2009	1777266	56.95
CUBE		
TOTAL		164.20
PRODUITS SANITAIRES RIVE-NORD		
30-04-2009	46546-1	681.87
ARTICLES NETTOYAGE		
TOTAL		681.87
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX		
01-04-2009	9200	639.78
LOCATION TÉLÉAVERTIS		
TOTAL		639.78
DEVELOPPEMENT		
01-04-2009	2078	67.56
SITE WEB		
TOTAL		67.56
DICOM EXPRESS INC.		
24-04-2009	0424	78.74
ENVOI SPÉCIAL		
TOTAL		78.74
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS		
01-04-2009	38963	270.87
GRAVIER		
TOTAL		270.87
EQUIPEMENT GMM INC.		
15-04-2009	117605-S	177.79
COPIE MENSUELLE		
TOTAL		177.79

LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.		
25-04-2009	4997	111.24
REPL.BOUTEILLES POM		
TOTAL		111.24
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNI		
23-04-2009	54054	13.92
ENVOI DICOM		
TOTAL		13.92
GARDA DU CANADA		
29-04-2009	974107	99.78
SEC.CHEV.COLOMB		
TOTAL		99.78
HEBDO CHARLEVOISIEN INC.		
01-04-2009	078006	371.36
ASS.PUBLIQUE CONSULT		
TOTAL		371.36
REAL HUOT INC.		
07-04-2009	5074979	0.18
TUYAU ÉGOUT		
30-04-2009	5076873	2 058.30
BORNE D'IRRIGATION		
TOTAL		2 058.48
IMPRIMERIE DE CHARLEVOIX INC.		
15-04-2009	337	7.75
FOURNITURE BUREAU		
17-04-2009	6966	217.03
FOURNITURE BUREAU		
TOTAL		224.78
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.		
24-04-2009	1118052	4 420.55
DÉCLARATION D'INHABI		
TOTAL		4 420.55
LUCILLE DUPUIS DUHAIME		
28-04-2009	3996	73.00
LIVRES D'ACTIVITÉS		
TOTAL		73.00
MACPEK INC.		
21-04-2009	10109342	49.48
MIROIR		
TOTAL		49.48
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE		
02-04-2009	572	42.32
AIDE-MÉMOIRE - SÉC.C		
TOTAL		42.32
MARTIN TREMBLAY MEUBLES		
20-04-2009	35651	84.66
FRIGIDAIRE		
TOTAL		84.66

MIC A NIC		
17-04-2009	25435	78.96
PEINTURE		
TOTAL		78.96
NOVICOM 2000 INC.		
08-04-2009	113737	32.73
LOCATION RADIO		
TOTAL		32.73
PIECES D'AUTOS LA MALBAIE INC.		
02-04-2009	2-2131157	65.13
BOBINE FILS		
TOTAL		65.13
PRECISION S.G. INC		
22-04-2009	5702	45.18
FER		
TOTAL		45.18
PG GOVERN QC INC.		
23-04-2009	2481	112.88
FORMATION		
TOTAL		112.88
SOLUGAZ		
06-04-2009	77904	224.06
PROPANE		
28-04-2009	154102	31.87
BROSSE ACIER		
28-04-2009	154103	201.37
ZIPCUT- FIL À SOUDER		
TOTAL		457.30
RESTAURANT TRAITEUR		
21-04-2009	2009-44-1	1 128.75
FUNÉRAILLES MME DÉMÉTRIUS		
21-04-2009	2009-48-1	1 219.05
FUNÉRAILLES MME LISE B		
18-04-2009	2009-57	897.36
BUFFET MME ANGE-EVA D		
26-04-2009	2009-62	190.93
COURS DE SECOURISTE		
TOTAL		3 436.09
SANI CHARLEVOIX INC.		
20-04-2009	F001-22969	677.25
DÉGAGEMENT PONCEAU		
TOTAL		677.25
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
08-04-2009	4236	73.37
BRANCHEMENT ORDI		
08-04-2009	4247	1 193.08
LUMIÈRE DE RUE		
TOTAL		1 266.45
SONIC		
06-04-2009	83	156.91
HUILE PRESBYTÈRE		
TOTAL		156.91

SUSPENSION IMBEAULT		
21-04-2009	42833	2.93
NUTTE CAMION PAYSTAR		
TOTAL		2.93

TRANSPORT ADAPTE		
21-04-2009	404	21.00
BILLET TRUC		
TOTAL		21.00

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS		
15-04-2009	74470	507.71
AVIS DE MOTION- PROJ		
15-04-2009	74471	334.23
MADELEINE BOUDREAU/C		
15-04-2009	74472	2 730.04
VIOLETTE MICHEL-RÉSI		
15-04-2009	74473	285.31
SABLIÈRE		
15-04-2009	74474	7 087.84
GROUPE LE MASSIF		
15-04-2009	74475	4 783.39
RÈGLEMENT FIEF DU MA		
15-04-2009	74476	3 359.51
DÉCLARATION D'INHABI		
15-04-2009	74477	629.40
SERVICE PREMIÈRE LIG		
15-04-2009	74481	8 210.71
RECOUVEMENT TAXES		
TOTAL		27 928.14

C.E.R. TURMEL ENR.		
03-04-2009	24236	526.54
ALUMINIUM - FER		
TOTAL		526.54

NAPA PIECES D'AUTO # 84		
17-04-2009	05084-1238535	122.75
SABLE		
14-04-2009	05084-128317	403.94
PEINTURE CAM.PAYSTAR		
20-04-2009	05084-128681	163.67
POCHES SABLE		
23-04-2009	05084-129011	64.34
PEINTURE		
TOTAL		754.70

VER-MAC		
20-04-2009	227899	78.73
LUMIÈRES		
TOTAL		78.73

VITRERIE C. NERON		
23-04-2009	12004	293.47
FENETRES		
TOTAL		293.47

**SOUS-TOTAUX 41 FOURNISSEURS 48 950.36**

**SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L  
FOURNISSEURS 48 950.36**



bordure, bande cyclable sur le chemin du Versant, Chagnon, Josaphat, La Martine, Du Domaine du Ruisseau;

PAVAGE ROLLAND FORTIER INC.	449 207.79 \$
ENT. JACQUES DUFOUR & FILS	496 672.08 \$
AUREL HARVEY & FILS INC.	523 990.00 \$
P.E. PAGEAU	527 675.95 \$
LES CONST. OVILA DUFOUR	576 895.00 \$
NASCO	631 044.74 \$
9002-7210 QUÉBEC INC.	634 210.76 \$

Considérant que Pavage Rolland Fortier inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;

En conséquence : Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte la plus basse soumission déposée par Pavage Rolland Fortier inc. au montant de 449 207.79 \$, conditionnellement à ce que l'entrepreneur accepte que les quantités soient diminuées pour permettre d'atteindre un coût total à la baisse de 360 000 \$ incluant la tvq.

ADOPTÉE

Rés.080509

#### 4.5- Emplois – été 2009

Considérant la réception de sept candidatures conformes à l'offre d'emploi publiée par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Considérant qu'il y a 7 postes de disponibles pour la saison estivale 2009, soient :

2 postes	journaliers
2 postes	animateurs au terrain de jeux
2 postes	préposés au casse-croûte du quai
1 poste	préposé à l'accueil à la Chapelle de Maillard

En conséquence : il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François retienne les services des étudiants(es) suivants :

Guillaume Bouchard, Jimmy Simard, Alex Bouchard, Cindy Lavoie, Alexandrine Maltais, Philippe Dufour, Andréanne Racine.

Que chacun sera contacté, à savoir, l'acceptation de la distribution des postes de chacun.

ADOPTÉE

Rés.080509A

#### 4.6- Dérogation mineure – Le Fief du Massif

Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour autoriser des lignes d'emprise d'une rue à l'entrée du projet du Le Fief du Massif, qui se raccordent à une autre rue, de longueur respective de 6, 93 mètres et 11.02 mètres, alors que le règlement prescrit un minimum de 30 mètre.

ADOPTÉE

Rés.090509

#### 4.7- Chapelle de Grande-Pointe – description et plan

Considérant que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est désireuse de rénover et/ou de trouver les ressources financières nécessaires à la réfection des fondations des la Chapelle de Grande-

Pointe;

Considérant qu'une vérification sommaire par M. Patrice Fortin, arpenteur, des titres de propriété du dit immeuble, porte à croire qu'il n'en existe aucun;

Considérant la proposition de Patrice Fortin, arpenteur de la firme Tremblay & Fortin, arpenteurs-géomètres au coût de 1 500 \$ pour la rédaction d'un rapport accompagnant la description et du plan

montrant le terrain occupé par l'immeuble de la Chapelle de Grande-Pointe;

En conséquence : : il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François donne mandat à la firme Tremblay, Fortin, arpenteurs-géomètres pour un montant de 1 500 \$;

Que la dépense affectera le poste budgétaire no : 02 13000 413

ADOPTÉE

#### 4.8- Toponymie Le Hameau (reporté)

Rés.100509

#### 4.9- Appel d'offres – secteur D du Hameau

Considérant que M. Guy Rochette de chez Forchemex inc. informe le conseil municipal de la possibilité de procéder à l'appel d'offres nécessaire à la réalisation des travaux du secteur D situé dans Le Hameau du Massif;

Considérant que les plans & devis demandent quelques modifications mineures;

En conséquence : il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François est autorisé à procéder à la publication d'appel d'offres sur le site officiel du SEAO et dans le journal l'Hebdo Charlevoisien;

ADOPTÉE

Rés.110509

#### 4.10- Prévisions budgétaires & rapport annuel – Bibliothèque G.Roy

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

Que le conseil municipal prend acte du rapport annuel 2008 et adopte les prévisions budgétaires 2009 telles que rédigées et communiquées par Mme Suzanne Lapointe présidente et conseillère responsable.

ADOPTÉE

Rés.120509

#### 4.11- Le Versant phase IV

Considérant que le comité consultatif de l'urbanisme recommande au conseil municipal l'acceptation de la phase IV du Versant du Massif;

Considérant que le M. Éric Bergeron, responsable de l'urbanisme, recommande également l'acceptation de la phase IV du Versant du Massif;

En conséquence : Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à la majorité des conseillers(ères) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le PAE de la phase IV du Versant du Massif, conditionnellement à la réalisation des éléments suivants :

- Modification à faire à certains bassins de rétention des phases 1 à 3 et porter une attention soutenue lors de la construction des bassins dans toutes les phases subséquentes, pour éviter l'augmentation de la vitesse de l'eau qui pourrait ainsi affecter les terrains, structures et infrastructures situés sur les basses terres
- Éviter l'enclave des terrains sur le Chemin les Vieilles Côtes
- Modification du lotissement par Dave Tremblay, arpenteur et concernant le respect de la largeur de 11 terrains, tel que précisé à M. Jacques Cloutier de Roche Ltée

ADOPTÉE

Rés.130509

#### 4.12- Le Versant phase 1, 2, 3 – pavage

Considérant que le Versant du Massif inc. n'a pas prévu dans la réalisation et la mise en place de ces phases 1, 11, et 111 les coûts additionnels que peuvent générer les conditions contenues dans le nouveau protocole d'entente type que le conseil municipal a adoptées;

Considérant que le promoteur informe le conseil municipal que la plupart des terrains qui seront desservis prochainement par les rues des phases 1, 11 et 111 font déjà l'objet de promesses d'achat et pour lesquels il n'a pas inclus ou autrement prévu les coûts additionnels pour des travaux non planifiés lors de l'acceptation par le conseil municipal des phases 1, 11 et 111;

Considérant que l'estimé des coûts engendrés par les nouvelles conditions du nouveau protocole à intervenir pour l'ouverture de nouvelles rues s'élève à plus de 150 000 \$;

Considérant que le promoteur s'engage dans les phases subséquentes à respecter toutes les conditions en vigueur;

Considérant que l'ensemble des infrastructures réalisées par le Versant du Massif inc. l'a été selon les règles de l'art, en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de l'acceptation des phases 1, 11 et 111;

En conséquence de ce qui précède : il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à la majorité des conseillers(ères) présents :  
(M. Alain Gazaille s'oppose à l'adoption de la résolution)

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la demande du Le Versant du Massif inc. , soit de n'exiger du promoteur aucun pavage lors de la signature du protocole à intervenir pour l'ouverture de nouvelles rues incluses dans la I, II où III;

Que le promoteur s'engage à rembourser à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, tous les coûts reliés aux mandats donnés par la municipalité aux professionnels et qui sont nécessaires pour valider la conformité des rues pendant et après la construction;

Que le conseil municipal autorise le maire ou le pro maire, la secrétaire-trésorière ou son adjointe à signer pour et au nom de la municipalité le dit protocole à intervenir.

ADOPTÉE

#### 4.13- Taxe de déneigement – Jessica Bouchard

Le conseil municipal informe Mme Jessica Bouchard de l'intérêt de la municipalité à fermer et abandonner le chemin fasse à sa résidence

principale, afin de lui remettre. Mme Bouchard étant satisfaite de l'entretien effectué par la municipalité se dit moins intéressée à l'acquisition. Le conseil tiendra une rencontre de travail à cet effet.

Rés.140509

4.14- Alimentation Entre Mer & Monts

Considérant la demande de M. Stéphane Côté, président d'Alimentation Entre Mer & Monts, de bénéficier d'une exemption de taxes foncières pour son commerce;

Considérant que le dit commerce a déjà bénéficié d'une exemption de taxes foncières;

En conséquence : Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal refuse la demande de M. Côté.

ADOPTÉE

4.15- Sogepc

Dans l'attente des commentaires de Me Boudreault, à savoir le 5 ans supplémentaire si acceptable par les 2 autres procureurs, soient Me Langlois du GLM et Me Tremblay de Ville de BSP.

Rés.150509

4.16- Embauche – employé de voirie

Considérant que M. Alain Dufour est à l'emploi de la municipalité au poste de journalier depuis quelques années;

Considérant que M. Dufour est toujours désireux d'occuper ce poste de journalier;

En conséquence : : Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal procède à l'embauche de M. Alain Dufour, au poste de journalier pour la période du 12 mai 2009 au 23 octobre 2009 et au taux horaire identifié à la convention de travail en vigueur.

ADOPTÉE

Rés.160509

4.17- Les Festivités de l'Anguille 2009

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste du comité formé comme suit :

Jeanne-D'Arc Simard      conseillère responsable

Sandy Bouchard  
Jonathan Dufour  
Marie-Pierre Dufour  
Rémi Dufour  
Sylvain Lajoie  
Catherine Lavoie  
Isabelle Simard

Bruno Lavoie                      responsable des Loisirs  
Francine Dufour                      responsable du financement

Que le conseil municipal accepte la signature du contrat à intervenir avec Capitale en Fête pour la fourniture des éléments de jeux nécessaires à la réalisation de l'activité;

Que le conseil municipal accepte que des frais soient engagés pour l'envoi de la publicité pour les activités de financement ou pour l'activité des Festivités, pour la fabrication des billets;  
Que le conseil municipal prend acte de la liste des commanditaires qui seront sollicités par voie écrite et dont les demandes seront signées par Francine Dufour ou Bruno Lavoie pour et au nom de la municipalité et du comité des Festivités de l'Anguille 2009;

Que le conseil municipal accepte que toutes les activités du comité soient publicisées sur le site web municipal, dans le journal local ou sous toutes autres formes;

Que le conseil municipal place une demande à Emploi Québec pour une ressource dont les tâches seraient les suivantes :

- 1- Réparation, installation, interprétation, désinstallation de la pêche à l'anguille à fascine près du quai de Petite-Rivière.
- 2- Courir la pêche 2 fois par jour du début septembre jusqu'à la mi-octobre
- 3- Conception d'un tract pour l'interprétation
- 4- Aider à la préparation et la réalisation des activités dans le cadre des Festivités de l'Anguille et aider à la préparation et à la réalisation d'activités de sports et de loisirs;
- 5- Début de l'emploi 13 juillet 2009 fin de l'emploi : 30 octobre 2009
- 6- Salaire minimum, à raison de 35 heures/semaine, d'une durée de 16 semaines, soit 560 heures

Que le conseil municipal prend acte de l'horaire préliminaire et de l'état prévisionnel des revenus et dépenses;

Que le conseil municipal mandate pour la signature des contrats à intervenir et de la demande de subvention auprès d'emploi Québec, monsieur le maire ou le pro maire, la secrétaire-trésorière ou son adjointe à signer pour et au nom de la municipalité tous documents nécessaires.

ADOPTÉE

Rés.170509

4.18- Le Vélo Féria & Fête de la St-Jean-Baptiste

Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste du comité des Sports et Loisirs :

Bluteau, Grégoire  
Bouchard, Anna  
Bouchard, Roger  
Côté, Martin  
Dufour, Audrey  
Dufour, Rémy  
Gagné, Simon  
Lavoie, Denise  
Lévesque, Esther

Lavoie, Bruno, Responsable des Loisirs  
Tremblay, Danielle, conseillère, dossier Sports

Que le conseil municipal prend acte des dates de la tenue des activités, soit le 23 et 24 juin prochain et qui se tiendront au Parc des Riverains;

Que le conseil municipal mandate pour la signature des contrats à intervenir pour la location du chapiteau, la location de jeux gonflables,

pour le spectacle de BMX, pour la location d'animateur soirée, monsieur le maire ou le pro maire, la secrétaire-trésorière où son adjointe à signer pour et au nom de la municipalité tous documents nécessaires.

Que le conseil municipal autorise M. Bruno Lavoie à procéder à la demande d'un permis de service de bar extérieur;

Que le conseil municipal accepte que des frais soient engagés pour l'envoi de la publicité pour les activités;

Que le conseil municipal accepte que toutes les activités du comité soient publicisées sur le site web municipal, dans le journal local ou sous toutes autres formes;

Que le conseil municipal accepte la fermeture temporaire de la rue du Quai de 8h00 à 17h00 le 24 juin et la décoration des rues pour les activités;

Que le conseil municipal accepte le prêt des véhicules municipaux conditionnellement à ce que l'opération soit faite par un employé municipal, pour le transport des vélos, la patrouille de sécurité sur la rue Principale;

Que le conseil municipal accepte qu'un menu réduit soit offert durant les activités au Casse-croûte du Quai;

Que le conseil municipal prend acte de la liste des commanditaires qui seront sollicités pour les activités et dont les lettres de demandes seront signées par Mme Danièle Tremblay, conseillère responsable du volet Sports & Loisirs et M. Bruno Lavoie, responsable des Loisirs;

Que le conseil municipal prend acte de l'horaire préliminaire et de l'état prévisionnel des revenus et dépenses.

ADOPTÉE

Rés.180509

4.19- Toponymie – Chemin du Domaine – Façade au fleuve

Considérant que la rue longeant le chemin de fer et accessible via le Domaine du Ruisseau n'a pas de nom de rue;

Considérant qu'il serait souhaitable de la nommer dès maintenant;

En conséquence : Il est proposé par Alain Gazaille et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

De nommer la dite rue comme suit : Rue du Fleuve

Que le conseil municipal demandera au comité toponymique de se pencher sur cette proposition et pour se conformer à la politique en vigueur à la municipalité.

ADOPTÉE

Rés.190509

4.20- Luc Dufour & Suzanne Tremblay

Considérant la demande de M. Dufour et de Mme Tremblay à l'effet pour la municipalité de se départir de plus ou moins 80 mètres carrés de terrain pour permettre de régulariser le dossier de ces contribuables dont une partie de la galerie de l'immeuble avait été construite sur une partie de l'ancienne côte de Grande-Pointe;

Considérant que l'assiette de rue de cette ancienne côte sera utilisée pour amener les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement sur le plateau de Grande-Pointe;

Considérant que cette assiette de rue n'a pas été lotie et piquetée pour en déterminer légalement la longueur et la largeur réelle;

En conséquence de ce qui précède : il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal, dans le cadre du projet de construction des infrastructures fera procéder au lotissement de l'ancienne assiette de rue et à la pose des bornes;

Que le conseil municipal ne pourra statuer sur la présente demande qu'après la finalité des travaux de construction des infrastructures dans l'assiette de l'ancienne côte de Grande-Pointe et ce, afin de prendre une décision plus éclairée.

ADOPTÉE

Rés.200509

4.21- Émission de billets

Il est proposé par Alain Gazaille et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte l'offre qui lui est faite de Banque Royale du Canada pour son emprunt de 608 300 \$ par billet en vertu des règlements d'emprunt numéros 252 et 330, au prix de 100, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

<b>14 700 \$</b>	<b>3.8 %</b>	<b>20 mai 2010</b>
<b>15 200 \$</b>	<b>3.8 %</b>	<b>20 mai 2011</b>
<b>15 800 \$</b>	<b>3.8 %</b>	<b>20 mai 2012</b>
<b>16 500 \$</b>	<b>3.8 %</b>	<b>20 mai 2013</b>
<b>546 100 \$</b>	<b>3.8 %</b>	<b>20 mai 2014</b>

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré;

ADOPTÉE

Rés.210509

4.21 a) Emprunt par billet

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivant et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite emprunter par billet un montant total de 608 300 \$ :

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO</b>	<b>POUR UN MONTANT DE \$</b>
252	12 321\$
330	595 979\$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le(s) règlement(s) d'emprunt en vertu duquel (desquels) ces billets sont émis;

En conséquence : Il est proposé par Alain Gazaille, appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 608 300 \$ prévu au(x) règlement(s) d'emprunt numéro(s) 252 et 330 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le (la) maire (mairesse) et le (la) secrétaire-trésorier (secrétaire-trésorière) ou trésorier (trésorière);

QUE les billets soient datés du 20 mai 2009;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

<b>2010.</b>	<b>14 700 \$</b>
<b>2011.</b>	<b>15 200 \$</b>
<b>2012.</b>	<b>15 800 \$</b>
<b>2013.</b>	<b>16 500 \$</b>
<b>2014.</b>	<b>17 200 \$</b>
<b>2014.</b>	<b>528 900 \$ (à renouveler)</b>

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** à compter du 20 mai 2009, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2015 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 252 et 330, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

Rés.220509

4.21 b) Modification du terme de remboursement – règlement no 282

Il est proposé par Alain Gazaille, appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

De modifier l'article 9 du règlement 282 et de le remplacer par le suivant :

Article 9 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ADOPTÉE

4.22- Aqueduc, égout, assainissement, demande de subvention

4.23- Puits – Jean-Baptiste Bouchard

5- Règlements & avis de motion

Rés.230509

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 410**

---

**« RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 410 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 169 DANS LE BUT D'INTÉGRER UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENT DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES ET LE CADRE NORMATIF AFFÉRENT »**

---

ATTENDU QUE : le Conseil a adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le Règlement de zonage numéro 169;

ATTENDU QUE : le règlement de zonage numéro 169 est entré en vigueur le 12 octobre 1995 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE : le Conseil peut en vertu de cette même loi modifier le Règlement de zonage numéro 169 et ses amendements;

ATTENDU QUE : la MRC de Charlevoix a adopté le Règlement 110-08 amendant le schéma d'aménagement afin d'y intégrer une nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges et que ce règlement est entré en vigueur le 05 novembre 2008;

ATTENDU QUE : le Conseil est désireux de modifier le Règlement de zonage 169 en concordance au schéma d'aménagement régional;

ATTENDU QU' : un avis de présentation a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 09 février 2009;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE :

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le règlement portant le numéro 410 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

#### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de concordance numéro 410 modifiant le règlement de zonage numéro 169 dans le but d'intégrer une nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges et le cadre normatif afférent ».

### **ARTICLE 2**

#### **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de :

- intégrer au Règlement de zonage numéro 169 la nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux zones de glissements de terrain et à l'érosion des berges ainsi que le cadre normatif afférent, en concordance au schéma d'aménagement régional de la MRC de Charlevoix.

### **ARTICLE 3**

#### **REPLACEMENT DES ARTICLES 4.8, 4.8.1, 4.8.2, 4.8.3, 4.8.4 ET 4.8.5**

Le Règlement de zonage numéro 169 est modifié comme suit :

Les articles 4.8, 4.8.1, 4.8.2, 4.8.3, 4.8.4 et 4.8.5 sont abrogés et remplacés par les articles suivants portant la même numérotation :

#### **4.8 Dispositions des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du St-Laurent**

##### **4.8.1 Identification des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du St-Laurent**

Pour le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François la cartographie de référence pour identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges est celle du Gouvernement du Québec intitulée :

*Carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges*  
 21M07-50-0107, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Grande-Pointe)  
 21M07-50-0207, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Petite-Rivière-Saint-François, rue du Quai)  
 21M07-50-0308, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Maillard)  
 21M07-50-0408, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Cap aux Bouleaux)

Cette cartographie est insérée en annexe 2 du présent règlement et en fait partie intégrante.

##### **4.8.2 Identification des interventions autorisées ou interdites et dispositions réglementaires**

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doivent se conformer aux dispositions de l'article 4.8.3.

Que le cadre normatif fait partie intégrante de la présente, comme s'il était ici au long reproduit;

##### **4.8.7 Contenu de l'expertise hydraulique pour travaux de protection des berges**

BUT
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>•1 énumérer les travaux de protection des berges envisageables</li> <li>•2 évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.</li> </ul>
CONCLUSION

L'expertise doit statuer sur :

- 1 les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;
- 2 les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;
- 3 les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
- 4 la durée de vie des travaux de protection de berges.

#### RECOMMANDATION

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- 5 les méthodes de travail;
- 6 les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.

#### **4.8.8 Certificat de conformité**

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

#### **4.8.9 Mesure urgente de prévention soumise à une entente**

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention, tous les travaux que, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité locale concernée et à la MRC. »

### **ARTICLE 4**

#### **Abrogation des articles 4.9, 4.10 et 4.11**

Le Règlement de zonage numéro 169 est modifié par l'abrogation des articles 4.9, 4.10 et 4.11 intitulés respectivement « Dispositions concernant les puits servant à l'alimentation municipale en eau potable », « Résidus de bois de sciage » et « Définitions facilitant l'interprétation du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix ».

### **ARTICLE 5**

## Modification de l'article 12.10

Le Règlement de zonage numéro 169 est modifié comme suit :

L'article 12.10 (Terminologie relative à la réglementation applicable dans les zones exposées aux mouvements de terrain) est modifié comme suit :

1) Remplacement du titre de l'article pour se lire comme suit :

**« 12.10 Terminologie relative aux dispositions des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe du St-Laurent »**

2) Ajout des définitions suivantes :

« Zone A de type A1 : Ces zones incluent des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionnés par des mauvaises pratiques)

Zone A de type A2 : Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes modérées (*inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %*) sans cours d'eau à la base. Sauf pour les cas d'évènements exceptionnels, seuls des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain.

### **Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs**

NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion<sup>1</sup>. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions.

NS1 :

Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion<sup>1</sup>. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS2 :

Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion<sup>1</sup>. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NH :

Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion<sup>1</sup>. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NHd :

Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de

relief et située à l'embouchure d'un ravin et à la base des talus. Cette zone peut être touchée par l'étalement de débris hétérogènes arrachés en amont par une crue importante.

NR : Zone composée de roc et/ou de fragments de roc, susceptible d'être affectée par des chutes de bloc d'origine naturelle ou pouvant être déstabilisée par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des escarpements rocheux ou par un talus d'éboulis rocheux. Dans cette zone, des chutes de blocs peuvent survenir. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent déstabiliser le talus d'éboulis.

NC : Zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus et des plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure. L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

### **Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs**

RA1<sub>Sommet</sub> : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse ou un étalement latéral amorcé par un glissement\_\_rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1<sub>Base</sub> : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1<sub>Sommet</sub>.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de

mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1<sub>Sommet</sub>). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse ou d'un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1-NA2 :

Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

RA2 :

Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par un glissement fortement rétrogressif ou par ses débris. La coulée argileuse ou l'étalement latéral pourrait s'amorcer à partir d'une zone NA à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

**Zones de contraintes relatives à l'érosion des berges du fleuve et du golfe Saint-Laurent**

E :

Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.

Cette zone est située au-delà de la ligne de côte. Elle correspond à la bande de terrain pouvant subir des reculs sous l'effet de l'érosion pour les trente prochaines années.

**Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges du fleuve et du golfe Saint-Laurent**

E-NA1 : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

Cette zone composée de dépôts meubles, est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NA1. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NA1.

E-NH : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NH. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NH.

E-NHd : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de crues provenant d'une zone adjacente NHd.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et l'embouchure d'un ravin. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de crues.

E-NR : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NR.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NR. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par des chutes de blocs d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NR. »

## **ARTICLE 6**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.240509

5.2- Règlement no 413 final (Modifier le zonage – 6 logements)

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 413**

### **« RÈGLEMENT NUMÉRO 413 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 169 AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMUM EN ZONE M.4 »**

ATTENDU QUE : le Conseil a adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le Règlement de zonage numéro 169;

ATTENDU QUE : le règlement de zonage numéro 169 est entré en vigueur le 12 octobre 1995 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE : le Conseil peut en vertu de cette même loi modifier le Règlement de zonage numéro 169;

ATTENDU QUE : le Conseil juge à propos de modifier le règlement de zonage numéro 169 afin d'augmenter le nombre de logements maximum en zone M.4;

ATTENDU QU' : un avis de présentation a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 09 février 2009;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE :

Il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à la majorité des conseillers (ères) présents :

(M. Alain Gazaille est contre l'adoption de ce règlement)

Que le règlement portant le numéro 413 est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

##### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 413 modifiant le Règlement de zonage 169 afin d'augmenter le nombre de logements maximum en zone M.4 ».

#### **ARTICLE 2**

##### **ANNEXE**

L'annexe 1 fait partie intégrante du règlement numéro 413.

#### **ARTICLE 3**

##### **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de :

- Modifier, pour la zone M.4, le nombre de logements maximum autorisé pour l'usage Habitation IV (multifamilial) isolé pour que ce nombre soit porté à six (6).

#### **ARTICLE 4**

##### **MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS N° 81**

L'article 11.1 du Règlement de zonage numéro 169, intitulé « Grille des spécifications des zones mixtes » est modifié par l'abrogation de la zone M.4 en tant que zone assujettie à la grille numéro 81.

## **ARTICLE 5**

### **CRÉATION D'UNE NOUVELLE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS RELATIVE À LA ZONE M.4**

L'article 11.1 du Règlement de zonage numéro 169, intitulé « Grille des spécifications des zones mixtes » est modifié par l'ajout d'une nouvelle grille numérotée 81C. La zone assujettie à cette nouvelle grille est la zone M.4.

Pour cette nouvelle grille ainsi créée les dispositions de la grille numéro 81 sont reconduites à l'exception du nombre de logements maximum pour le groupe d'usage « Habitation IV (Multifamiliale) » pour un bâtiment « isolé », ce nombre maximum étant six (6).

Le tout tel que présenté en annexe 1.

## **ARTICLE 6**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Jean-Guy Bouchard

Francine Dufour, d.g.

ADOPTÉE

Rés.250509

5.3- Règlement no 411 ( Protection des rives et du littorale)

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 411**

---

### **« RÈGLEMENT NUMÉRO 411 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 169 DANS LE BUT D'INTÉGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INNONDABLES »**

---

ATTENDU QUE : le Conseil a adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le Règlement de zonage numéro 169;

ATTENDU QUE : le règlement de zonage numéro 169 est entré en vigueur le 12 octobre 1995 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE : le Conseil peut en vertu de cette même loi modifier le Règlement de zonage numéro 169 et ses amendements;

ATTENDU QUE : le Gouvernement du Québec a adopté une première version de la Politique de protection des rives et du littoral le 22 décembre 1987 et que cette politique a été modifiée à plusieurs reprises, la dernière version étant celle du 18 mai 2005;

ATTENDU QUE : la MRC de Charlevoix a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 86-04, amendé par le

règlement 92-05 afin que soient applicables les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables telles que prescrites par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE : le Conseil est désireux de modifier le Règlement de zonage 169 afin que les prescriptions particulières relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables correspondent à la politique actuelle du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU' : un avis de présentation a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 09 février 2009;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE :

Il est proposé par Gérald Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le règlement portant le numéro 411 est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 411 modifiant le règlement de zonage numéro 169 dans le but d'intégrer de nouvelles dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. »

## **ARTICLE 2**

### **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de :

- Intégrer au Règlement de zonage numéro 169 de nouvelles dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

## **ARTICLE 3**

### **REPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 4**

Le règlement de zonage numéro 169 est modifié par le remplacement du titre de l'article 4 pour se lire comme suit :

« ARTICLE 4

Prescriptions particulières relatives aux mesures de protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges. »

## **ARTICLE 4**

### **REPLACEMENT DES ARTICLES 4.1 À 4.7**

Le Règlement de zonage numéro 169 est modifié comme suit :

Les articles 4.1 À 4.7 inclusivement sont abrogés et remplacés par les articles suivants pouvant porter la même numérotation :

## **4.1 Dispositions relatives aux mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables**

### **4.1.1 Cartographie**

Les feuillets 1 et 2 d'un plan montrant les cotes de récurrence à l'échelle 1 :1500 réalisés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, à sa minute 2963 sont insérés en annexe 3 du présent règlement et en font partie intégrante.

### **4.1.2 Définitions et champ d'application**

Les définitions et champ d'application de cette section relative aux mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont les suivants :

#### **a) Coupe d'assainissement**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

#### **b) Cours d'eau assujettis**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au paragraphe « c » de cet article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de cette section sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

#### **c) Fossé**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

#### **d) Immunisation**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

#### **e) Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente section, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ; À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Nonobstant les paragraphes a) et b), lorsque le cours d'eau à considérer, est le Fleuve St-Laurent, la ligne des hautes eaux correspond à la cote de récurrence 0-2 ans telle que décrite à l'article 4.1.3.

#### **f) Littoral**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

#### **g) Plaine inondable**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence à l'article 4.1.3 de ce règlement.

#### **h) Rive**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

#### **i) Zone de faible courant**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

#### **j) Zone de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

### **4.1.3 Cotes de récurrence du fleuve St-Laurent**

Les cotes de récurrence du fleuve St-Laurent devant servir de références pour l'application de cette section relative aux mesures de

protection des rives, du littoral et des plaines inondables, sont les suivantes :

a) terrains situés au Nord-Est de la rue du Quai, à partir d'une partie du lot 277 inclusivement jusqu'à la limite municipale :

- 0-2 ans : 4,10 mètres;
- 0-20 ans : 4,64 mètres
- 20-100 ans : 4,97 mètres

b) terrains situés au Sud-Ouest de la rue du Quai, à partir d'une partie du lot 277 exclusivement jusqu'à la limite municipale :

- 0-2 ans : 4,23 mètres;
- 0-20 ans : 4,74 mètres
- 20-100 ans : 5,03 mètres

Malgré le paragraphe a), les cotes de récurrence pour les terrains compris entre une partie du lot 37 inclusivement et une partie du lot 160 inclusivement (Rang les Prairies) sont celles établies aux feuillets 1 et 2 du plan réalisé par Dave Tremblay arpenteur-géomètre à sa minute 2963 de l'annexe 3 du présent règlement.

## **4.2 Mesures relatives aux rives et au littoral**

### **4.2.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

### **4.2.2 Mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

— le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

— les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

— le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

— une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

— le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;

— la coupe d'assainissement ;

— la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

— la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

— la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

— l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

— aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

— les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

— l'installation de clôtures ;

— l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

— l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

— les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

— toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

— lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

— les puits individuels ;

— la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

— les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 3.3 ;

— les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### **4.2.3 Mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

d) les prises d'eau ;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

### **4.3 Mesures relatives à la plaine inondable**

#### **4.3.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujéti à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

#### **4.3.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 4.3.3 et 4.3.4.

#### **4.3.3 Constructions, ouvrages et travaux permis**

Malgré ce qui est énoncé à l'article 4.3.2, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si

leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 4.3.6 ;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### **4.3.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation octroyée par la MRC conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;

f) les stations d'épuration des eaux usées ;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

i) toute intervention visant :

— l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;

— l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;

— l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **4.3.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.3.6, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

#### **4.3.6 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation ;
  - la stabilité des structures ;
  - l'armature nécessaire ;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % rapport 1 vertical : 3 horizontal). Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

#### **ARTICLE 5**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.260509

5.5- Règlement no 417 (relatif à des travaux de voirie)

## **DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VOIRIE**

ATTENDU que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est désireuse de procéder à des travaux de pavage, de bandes cyclables et de bordures de béton sur certaines rues municipales dont le pourcentage de construction le long de celles-ci est très élevé;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement, a été donné lors de la séance tenue le 15 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gisèle Lavoie et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 417 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété ce qui suit :

(M. Alain Gazaille s'oppose à l'adoption de ce règlement)

### **ARTICLE**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le conseil décrète des travaux de voirie n'excédant pas la somme de 367 500 \$ pour les fins du présent règlement;

#### **2.1 - LOCALISATION & DESCRIPTION DES TRAVAUX**

##### **Chemin de la Martine :**

Longueur : 800 mètres                      largeur : 8 mètres  
Matériel : 600 tonnes de MG 20      960 tonnes de béton  
bitumineux

##### **Chemin Chagnon :**

Longueur : 350 mètres                      largeur : 8,5 mètres  
Matériel : 700 tonnes de MG 20      475 tonnes de béton  
bitumineux

##### **Chemin du Versant :**

Longueur : 500 mètres                      largeur : 9 mètres  
Matériel : 900 tonnes de MG 20      675 tonnes de béton  
bitumineux

##### **Chemin Josaphat :**

Longueur : 600 mètres                      largeur : 9 mètres  
Matériel : 1000 tonnes de MG 20      840 tonnes de béton  
bitumineux  
Longueur : 200 mètres                      largeur : 1 mètre  
Matériel : 30 tonnes de béton  
bitumineux

### **Chemin du Domaine du Ruisseau :**

Longueur : 230 mètres                      largeur : 7 mètres  
Longueur : 120 mètres                      largeur : 8 mètres  
Matériel : 400 tonnes de MG 20        385 tonnes de béton bitumeux  
Déversoirs : 2 d'une longueur de 1.5 mètres  
Bordure en béton : longueur : 582 mètres

3. Advenant le cas où le coût d'un des items mentionnés au présent règlement serait inférieur au montant prévu, la somme non dépensée pourra être affectée à un autre item dont le coût serait supérieur au montant prévu.
  
4. Pour pouvoir aux dépenses défrayées pour les travaux, la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François affecte la somme à recevoir au montant de 299 702 \$ relativement au remboursement d'une partie des revenus de la taxe d'accise sur l'essence et les montants du pacte rural de la MRC de Charlevoix pour l'aménagement de bandes cyclables pour les années financières 2006/2007, 2007/2008, 2008/2009 qui totalise 60 000 \$;
  
5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, Maire

Francine Dufour, sec.-très.  
ADOPTÉE

Rés.260509

#### 5.7- Règlement no 419 – taxe spéciale Le Fief et les bénéficiaires

#### RÈGLEMENT NO 419

« Règlement numéro 419, ayant pour but de fixer une tarification spéciale pour le secteur du « Le Fief du Massif » et pour tous les bénéficiaires des travaux, pour couvrir les frais relatifs aux travaux de voirie et des honoraires professionnels s'y rattachant. »

Considérant : Qu'il est nécessaire de finaliser les travaux du chemin du Fief soit de la Route 138 jusqu'à l'extrémité du pont;

Considérant : Qu'avis de présentation a été donné le 9<sup>ème</sup> jour de mars 2009;

En conséquence : Il est proposé par Danièle Tremblay et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François applique une taxe spéciale à tout le secteur du « Le Fief du Massif » et à tous les bénéficiaires des travaux, pour le remboursement des coûts totaux;

Que la taxe spéciale sera appliquée et exigée de tous les propriétaires des immeubles situés sur le développement du « Le Fief du Massif » et en façade du chemin connu sous le nom de « Chemin du Fief » et bénéficiant de ces travaux.

Que le règlement no 419 soit adopté:

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.

ADOPTÉE

5.3- Règlement no 416 (ententes relatives à des travaux zone Re12)

Rés.270509

5.6- Règlement no 420 projet 1(modifiant le règlement de lotissement)

### **PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 420**

---

**« RÈGLEMENT NUMÉRO 420 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 170 AFIN DE MODIFIER LA PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE D'UN TERRAIN À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU ET ABROGEANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS EN ZONE À RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN. »**

---

ATTENDU QUE : le Conseil a adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le Règlement de lotissement numéro 170;

ATTENDU QUE : le règlement de lotissement numéro 170 est entré en vigueur le 12 octobre 1995 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE : le Conseil peut en vertu de cette même loi modifier le Règlement de lotissement numéro 170;

ATTENDU QUE : le Conseil juge à propos de modifier le Règlement de lotissement numéro 170 afin de modifier la profondeur moyenne minimale exigée pour un terrain desservi à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à proximité d'un cours d'eau sans être riverain;

ATTENDU QUE : le Conseil juge également à propos que soit abrogée la disposition du règlement relative aux dimensions des terrains situés dans les zones comportant des risques de mouvements de terrain;

ATTENDU QU' : un avis de présentation a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 15 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE :

Il est proposé par Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 420 est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

#### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 420 modifiant le règlement de lotissement numéro 170 afin de modifier la profondeur moyenne minimale d'un terrain à proximité d'un cours d'eau et abrogeant les dispositions applicables aux terrains en zone à risques de mouvements de terrain »

## **ARTICLE 2**

### **ANNEXE**

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 3**

### **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de :

- ajouter une disposition précisant qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour un terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, situé à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau ou 300 mètres de la rive d'un lac, la profondeur moyenne minimale de 45 mètres s'applique aux terrains riverains;
- modifier la profondeur moyenne minimale pour un terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, situé à moins de 100 mètres de la rive d'un cours d'eau ou 300 mètres de la rive d'un lac, mais n'étant pas riverain pour que cette profondeur moyenne soit de 26 mètres;
- abroger l'article relatif aux dimensions des terrains situés dans les zones à risques de mouvements de terrains

## **ARTICLE 4**

### **MODIFICATION À L'ARTICLE 6.1**

L'article 6.1 du Règlement de lotissement numéro 170, intitulé « Terrains situés dans le périmètre d'urbanisation », est modifié de la façon suivante :

- ajout, à la profondeur moyenne minimale d'un terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau ou de 300 m de la rive d'un lac desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, vis-à-vis 45 m de la référence à l'annotation (1);
- ajout, à la profondeur moyenne minimale d'un terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau ou de 300 m de la rive d'un lac desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, du texte « 26 m ».

Le tout tel que présenté en annexe 1.

## **ARTICLE 5**

### **ABROGATION DE L'ARTICLE 6.3**

L'article 6.3 du Règlement de lotissement numéro 170, intitulé « Terrains situés dans les zones comportant des risques de mouvements de terrain » est abrogé.

## **ARTICLE 6**

### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5**

L'article 6.5 du Règlement de lotissement numéro 170, intitulé « Dimensions et superficies minimales des terrains desservis par les

réseaux d'aqueduc et d'égout dans les zones autres que résidentielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation », est modifié de la façon suivante :

Remplacement de la partie du texte de l'annotation numéro 2 « Sauf pour les terrains situés en tout ou en partie à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau ou à moins de 300 m, de la rive d'un lac... » par le texte « Sauf pour les terrains riverains à un cours d'eau ou un lac... » pour se lire comme suit :

« (2) Sauf pour les terrains riverains à un cours d'eau ou un lac qui doivent avoir une profondeur moyenne minimale de 45 mètres. »

## **ARTICLE 7**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.280509

6- Prise d'acte de la liste des permis émis en avril 2009

Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des permis émis en avril 2009.

ADOPTÉE

7- Rapport de l'urbanisme

Dérogation mineure – M. Jean Bouchard

8- Courrier d'avril 2009

### **DEMANDES**

Fondation hôpital de Baie St-Paul

Vous invite à la 9ème édition du tournoi de golf annuel, une activité de financement majeure pour la Fondation. (150,00\$/joueur) ou un montant en argent, comme commanditaire.

### **COURRIER**

Rés.290509

Développement des compétences Canada

Considérant la réception du formulaire de mise en candidature pour le Prix Thérèse-Casgrain du bénévolat de 2009;

Considérant que dans le cadre de ce projet, un prix sera décerné à deux bénévoles exceptionnels, un pour participation jeunesse (de 18 à 30 ans) et un pour l'engagement de toute une vie (31 ans et plus);

Considérant que ce prix sert à souligner le travail des bénévoles;

En conséquence : il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présent :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la directrice générale à présenter la candidature de Mme Nella Bouchard et à inviter les organismes désireux de voir l'un de ses bénévoles mise en candidature pour l'un de ces prix, de le faire savoir au personnel administratif de la municipalité, avant le 19 juin date limite d'appel des mises en candidatures.

ADOPTÉE

#### Pompiers de Saint-Tite-des-Caps

Vous invite au lancement officiel de la programmation 2009. La conférence de presse aura lieu à l'Auberge et Chalets des Caps à Saint-Tite-des-Caps le 14 mai de 19h à 20h30, la conférence fera écho des activités qui souligneront le 17e Festival des pompiers.

Réservations requises avant le vendredi 8 mai à 16h.

#### Gouvernement du Québec

Mme Julie Boulet a le plaisir de vous informer qu'elle autorise la programmation des travaux en voirie locale présentée par la municipalité.

#### École Saint-François

La direction vous informe qu'elle procédera, à des travaux à l'école, soit la réfection de la toiture et le remplacement des fenêtres

#### 9- Divers

##### 9 a) Rechargement Domaine du Massif

10- Rapport des conseillers(ères)

11- Questions du public

Rés.300509

##### 12- Ajournement de l'assemblée

À vingt deux heures vingt minutes, la séance est ajournée au lundi 25 mai à 19h30 à la salle communautaire, sur proposition de Suzanne Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents.

Jean-Guy Bouchard, maire

Francine Dufour, g.m.a.